

N° 5403²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) le Code des assurances sociales;
- 2) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois;
- 3) la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(26.4.2005)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-après des amendements au projet de loi sous rubrique, que la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a adoptés dans sa réunion de ce jour.

Amendement 1

Sous l'article 1er, point 13, l'article 85, alinéa 1, point 7 du Code des assurances sociales prend la teneur suivante:

„7) les personnes qui exercent au Grand-Duché de Luxembourg pour leur propre compte une activité professionnelle ressortissant de la Chambre des métiers ou de la Chambre de commerce ou une activité professionnelle ayant un caractère principalement intellectuel et non commercial.

Sont assimilés à ces personnes:

- les associés de sociétés en nom collectif, de sociétés en commandite simple ou de sociétés à responsabilité limitée ayant pour objet une telle activité qui détiennent plus de vingt-cinq pour cent des parts sociales,
- les administrateurs, commandités ou mandataires de sociétés anonymes, de sociétés en commandite par actions ou de sociétés coopératives ayant pour objet une telle activité qui sont délégués à la gestion journalière,

à condition qu'il s'agisse de personnes sur lesquelles repose l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;“

Amendement 2

Sous l'article 1er, point 18, l'article 171, alinéa 1er, point 2 du Code des assurances sociales prend la teneur suivante:

„2) les périodes correspondant à une activité professionnelle exercée pour le propre compte, ressortissant de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce ou de la Chambre d'agriculture ou ayant un caractère principalement intellectuel et non commercial.

Y sont assimilées les périodes pendant lesquelles:

- les associés de sociétés en nom collectif, de sociétés en commandite simple ou de sociétés à responsabilité limitée ayant pour objet une telle activité détiennent plus de vingt-cinq pour cent des parts sociales,
- les administrateurs, commandités ou mandataires de sociétés anonymes, de sociétés en commandite par actions ou de sociétés coopératives ayant pour objet une telle activité sont délégués à la gestion journalière,

à condition qu'il s'agisse de personnes sur lesquelles repose l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;“

Commentaire amendements 1 et 2

Par analogie avec la modification de l'article 1er, alinéa 1, point 4 du Code des assurances sociales, il y a lieu de redresser une erreur d'interligne s'étant glissée dans les articles 85 et 171 du Code des assurances sociales. L'autorisation d'établissement étant le critère principal non seulement pour les administrateurs de sociétés anonymes, en commandite par actions ou coopératives, mais également pour les associés de sociétés en nom collectif, en commandite simple ou à responsabilité limitée, il y a lieu de détacher ladite condition du deuxième tiret et de passer à la ligne.

Amendement 3

Sous l'intitulé „Dispositions transitoires“, il est inséré à la suite de l'article IV un article V nouveau libellé comme suit:

„**Art. V.**– Les dispositions prévues à l'article 1er, sous les numéros 1°, 13° et 18°, ne peuvent avoir pour effet d'opérer un changement des affiliations existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sauf demande des personnes concernées ou modification des circonstances juridiques.“

L'article V actuel devient l'article VI nouveau.

Commentaire

L'amendement qui a pour objet de maintenir à titre transitoire les affiliations existantes, intervient à la suite des démarches de certains milieux intéressés qui allèguent que les changements opérés par la loi modificative du 9 juillet 2004 relative au droit d'établissement risquent d'interférer de manière préjudiciable sur les situations établies des gérants d'entreprise.

*

Copie de la présente est transmise pour information à Mme Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement, et à M. Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Sécurité sociale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Lucien WEILER